

Recours introduit le 25 mai 2009 — TerreStar Europe Ltd/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-196/09)

(2009/C 167/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TerreStar Europe Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentants: R. Olofsson, avocat, J. Killick, barrister)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens;
- prendre toute autre mesure dans l'intérêt de la justice.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2009) 3746 final du 13 mai 2009, relative à la sélection des opérateurs des systèmes paneuropéens de fourniture de services mobiles par satellite (MSS), adoptée en application de la décision n° 626/2008/CE ⁽¹⁾ en ce qu'elle rejette la candidature de la partie requérante.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante avance trois moyens:

Premièrement, elle considère que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que TerreStar n'a pas respecté les étapes requises. La partie requérante prétend que les contradictions entre les informations communiquées et l'insuffisance de preuve du respect de l'une des étapes auxquelles la Commission a conclu étaient dues à une mauvaise compréhension des informations transmises et auraient pu être écartées par une simple demande de la Commission.

Deuxièmement, la partie requérante soutient que la Commission a agi en violation du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité en s'abstenant de demander clarification et de contrôler les précisions volontairement communiquées par TerreStar.

Troisièmement, et à titre subsidiaire, la partie requérante soutient que la décision est dépourvue de motivation appropriée.

⁽¹⁾ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 172 du 2/07/2008)

Recours introduit le 20 mai 2009 — UOP/Commission

(Affaire T-198/09)

(2009/C 167/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: UOP Ltd. (Brimsdown, Royaume-Uni) (représentants: B. Hartnett, Barrister, et O. Geiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'article 2, paragraphe 2, de la décision de la Commission, du 16 juillet 2008, concernant la mesure d'aide mise à exécution par la France en faveur du groupe IFP [C 51/05 (ex NN 84/05) ⁽¹⁾] et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission, du 16 juillet 2008, concernant la mesure d'aide mise à exécution par la France en faveur du groupe IFP (Institut Français du Pétrole) [C 51/05 (ex NN 84/05)], [notifiée sous le numéro C (2008) 1330] en ce qu'elle déclare, sous certaines conditions, cette aide comme étant compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE. La requérante est une concurrente du bénéficiaire de cette aide d'État et de ses filiales, Axens et Prosernat.

La requérante fonde ses demandes sur quatre moyens de droit.

Premièrement, elle fait valoir que la Commission a commis une erreur manifeste de fait et de droit en violation de l'article 87, paragraphe 3, CE et de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement de 1996 en appréciant mal la nature des travaux de recherche et développement menés par l'IFP en vertu de l'Annexe I dudit encadrement communautaire et en se trompant ainsi sur la détermination de l'intensité maximale pondérée de l'aide. La requérante fonde ce moyen sur les motifs suivants: les activités d'Axens et de Prosernat en ce qui concerne les processus ne représentent pas des activités de recherche et développement et l'intégralité des activités de développement préconcurrentielles est effectuée par l'IFP; l'IFP a effectué au moins la partie du développement préconcurrentiel qui concerne la technologie de procédés et les catalyseurs qui impliquent l'utilisation d'installations pilotes ainsi que la partie du développement préconcurrentiel qui relève de son portefeuille de brevets.

Deuxièmement, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur manifeste de fait et de droit en violation de l'article 87, paragraphe 3, CE et de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement de